

N°2024_25



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLE L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Le Maire de Porte-De-Savoie,

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°09012019D1_8 du 9 janvier 2019 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 mars 2024 faisant l'acquisition d'une licence de débit de boissons ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer, avec Madame Marjorie Martin dit Dupray épouse Flanet et Monsieur Didier Flanet une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un débit de boissons.

ARTICLE 2 : La redevance est fixée à mille euros par an.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 29 mars 2024.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Général des Service et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La Présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Porte-De-Savoie, le 29 mars 2024

Le Maire,
Franck VILLAND



